

## Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des commandes passées auprès de Keonys qu'il s'agisse notamment de vente de biens ou de Logiciels Tiers (ci-après également désignés « **Produits** » et/ou de l'exécution de prestations de services (ci-après désignés « **Services** »).

Keonys a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Produits et/ou les Services dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des Produits et Services à ses besoins propres.

## Article 1. DEFINITIONS

**Keonys** : KEONYS SAS dont le siège social est situé au 24, Quai Gallieni, Bâtiment A - 2ème Etage à Suresnes (92150) immatriculé au RCS Nanterre sous le numéro 504 725 730, et l'ensemble des sociétés dont Keonys détient le contrôle au sens, notamment des articles L.233-1, L.233-2 et L.233-3 du Code de Commerce.

**Client** : l'entité signataire du présent Contrat ou pour laquelle les Services et/ou Produits sont exécutés/livrés.

**Contrat** : comprend les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur décroissante :

- La Proposition commerciale et ses annexes,
- Selon le Produit commandé, tout document de transaction faisant référence aux conditions d'utilisation des Logiciels Tiers,
- Les présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de contradiction avec entre des stipulations des différents documents, celles contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, le plus récent prévaudra.

Le Client renonce expressément à faire application de ses propres conditions générales d'achat ou de licence, y

compris celles pouvant figurer sur le bon de commande du Client ou sur toute autre documentation commerciale de ce dernier, sur lesquelles les CGV prévaudront ;

**Logiciels Tiers** : logiciel dont l'auteur est un éditeur tiers et que Keonys est autorisé à distribuer en tant que revendeur, selon les limites et conditions d'utilisation des éditeurs qui ont été portées à la connaissance du Client.

**Logiciels DS (Dassault Systèmes)**: tous logiciels dont l'auteur est une société du Groupe Dassault Systèmes, distribués par Keonys.

### **Autres Logiciels :**

Tout logiciel distribué par Keonys, autre que les Logiciels DS.

### **Proposition commerciale :**

document de Keonys décrivant les Services, les Produits, les prix proposés au Client et le planning prévisionnel.

**Services**: désigne l'ensemble des prestations ci-après :

- **Consulting**: prestation d'aide à la décision sous forme de conseil en technologies.
- **Développements spécifiques**: prestation de service de fourniture d'un développement d'un Logiciel Tiers sur mesure selon les spécifications validées par les Parties.
- **Intégration / implémentation** : déploiement des Logiciels Tiers chez le Client.
- **Support technique**: accompagnement du Client sous la forme d'une assistance sur site ou à distance.
- **Formation**: formation dispensée par Keonys portant sur les Produits ou les Services.

## Article 2. COMMANDES

Les commandes sont réputées faites à la signature par le Client, de la Proposition Commerciale ou à la réception d'un bon de commande du Client faisant référence à la Proposition Commerciale.

Pour les Logiciels DS uniquement, un End User Order Form (Formulaire de Commande Utilisateur Final) devra être signé en complément de la proposition commerciale ou du bon de commande du Client.

Les commandes de Produits ou de Services seront indépendantes les unes des autres.

## Article 3. PRIX

Les Services et les Produits sont fournis au tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils sont mentionnés dans la Proposition Commerciale.

Ces tarifs sont fermes, exprimés en Euro et s'entendent nets et Hors Taxe. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des éventuels frais de transport applicables à la commande.

Pour les Services récurrents, et sauf s'il en est convenu autrement, Keonys procédera à la révision à la hausse des prix visés dans la Proposition Commerciale, à la date anniversaire du Contrat, conformément à la formule d'indexation suivante :

$$P = P^* (S/S^*)$$

- P = le nouveau Prix après révision
- P\* = le Prix avant révision
- S = le dernier indice Syntec publié à la date de révision
- S\* = le dernier indice Syntec publié au jour de la précédente révision (pour la première révision, S\* = le dernier indice publié pendant le mois de signature du Contrat)

Les frais de déplacement ne sont pas inclus dans le montant de la Proposition Commerciale, sauf si celle-ci précise le contraire.

S'ils ne sont pas inclus, ils feront l'objet d'une facturation séparée au Client.

Le temps de trajet (de porte à porte), effectué par le consultant, pendant les heures ouvrées, sera

facturé au Client comme du temps travaillé. Le Prestataire pourra également, après en avoir avisé le Client, facturer les temps de trajet significatifs effectués en dehors des heures ouvrées.

## Article 4. CONDITIONS DE REGLEMENT

### 4.1 Délai de règlement

Le règlement doit être effectué, selon les modalités définies sur la facture, dans les 45 jours date de facture.

L'engagement du Client de payer les sommes dues au titre du Contrat est ferme et irrévocable. Le Client devra notifier à Keonys et motiver toute contestation d'une facture par écrit avant la date d'échéance de ladite facture et, par dérogation à l'article 1223 du Code civil, ne pourra aucunement décider seul d'une réduction quelconque des sommes y figurant.

#### 4.2 Modalités de paiement

Keonys privilégie les modes de règlements suivants :

- Virement bancaire
- Prélèvement automatique

#### 4.3 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard s'appliqueront, calculées sur la base de 10 fois le taux de l'intérêt légal, et seront automatiquement et de plein droit, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable ; tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à Keonys par le Client, sans préjudice de tout autre action que Keonys serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

#### 4.4 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le Client en situation de retard de paiement sera tenu de verser à Keonys une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, de quarante (40) euros en plus des pénalités de retard citées à l'article 4.3., à laquelle pourra se substituer une indemnisation complémentaire si ces frais sont supérieurs, sur justificatifs (cabinet de recouvrement, huissier...).

#### 4.5 Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit de Keonys, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, Keonys se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture des Produits et/ou des Services jusqu'au paiement

intégral des factures en souffrance, sans que cette mesure ne puisse être analysée comme un manquement par Keonys à ses obligations pouvant entraîner une résiliation du Contrat, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Keonys peut prétendre.

#### Article 5. LIVRAISON

##### 5.1 Prestations de Services

L'exécution des prestations de services est réputée se faire au fur et à mesure, sous réserve de modalités particulières liées à une facturation forfaitaire dont les modalités figurent dans la Proposition Commerciale.

##### 5.2 Livraison de Produits

###### 5.2.1 Livraison des Logiciels DS

La Date de Livraison des Logiciels DS désigne la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Logiciel est expédié ou mis à la disposition du Client par voie électronique ou, le cas échéant, (ii) la date à laquelle le Client est informé par Dassault Systèmes que la clé de licence correspondante peut être demandée ou est disponible, ou (iii) pour les Logiciels en ligne, la date à laquelle DS fournit au Client les informations nécessaires lui permettant d'accéder aux services en ligne, s'agissant d'un Logiciel accessible en ligne, ou de télécharger le Logiciel.

###### 5.2.2 Livraison des Autres Logiciels

Keonys transmet par courriel à l'adresse email indiquée par le Client, le(s) numéro(s) de licence et la clé d'activation nécessaires à l'installation et à l'utilisation du Logiciel et de sa documentation.

5.3 Les Logiciels Tiers sont réputés livrés au Client à la date de livraison telle que mentionnée aux articles 5.2.1 et 5.2.2. Sauf stipulation écrite contraire, le téléchargement et l'installation du Logiciel Tiers sont effectués sous la seule responsabilité du Client, et la responsabilité de Keonys ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

Les risques de perte ou de détérioration du Logiciel sont à la charge du Client à partir de la mise à disposition du Logiciel au Client dans les conditions susvisées.

#### Article 6. GARANTIES

Le Client reconnaît que Keonys n'est pas l'éditeur de Logiciels Tiers et qu'il bénéficiera directement des termes et conditions et des garanties de éditeurs de Logiciels Tiers dont le Client reconnaît avoir eu communication.

##### 6.1 Garantie d'éviction

Keonys garantit le Client contre toute violation en France de droit de tiers portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle au titre des Développements Spécifiques. A ce titre, Keonys assurera, à ses frais, la défense du Client et prendra à sa charge tous les dommages-intérêts auxquels pourraient être condamné ce dernier par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon commise en France par Keonys au titre des Développements Spécifiques.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- Que le Client ait notifié dans un bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action, et ;

- Que Keonys ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et, pour ce faire, que le Client ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance, nécessaires pour mener à bien une telle défense. Dans le cas où l'interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon, ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, Keonys devra à son choix et à ses frais, soit :

- Obtenir pour le Client le droit de poursuivre l'utilisation des Développements Spécifiques de Keonys objet de l'action en cause ;

-Le remplacer par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;

-Le modifier de façon à éviter ladite contrefaçon ;

-Ou, si Keonys ne pouvait parvenir aux trois solutions précédentes, le Client sera remboursé des seules sommes payées au titre de la redevance d'utilisation annuelle des Développements Spécifiques de Keonys contrefaisant déduction faite

d'un montant de 20% par année d'utilisation.

Le présent article énonce l'entière responsabilité de Keonys et la réparation exclusive du Client en ce qui concerne la contrefaçon des Développements Spécifiques, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

#### 6.2 Exclusion des autres garanties

Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, les Services et tout Produit fourni par Keonys ou utilisés en relation avec les Services, sont fournis par Keonys « tels quels ». Keonys décline expressément toute autre garantie, expresse ou implicite, de quelque sorte que ce soit.

#### Article 7. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Dans toute la mesure autorisée par la loi, Keonys ne saurait être tenue responsable en cas d'utilisation non conforme des Produits par le Client, notamment dans le cas d'une intervention par le Client lui-même ou par l'intervention d'un tiers sur les Produits; également en cas de transmission d'informations erronées ou de défaut d'informations transmises par le Client nécessaires à l'exécution de la vente ou du service, et plus généralement, dans tous les cas d'exclusion de responsabilité visées aux conditions de licences des Logiciels Tiers.

Keonys ne peut être tenue responsable que des dommages directs et prévisibles causés par une mauvaise exécution du Contrat par Keonys prouvés par le Client. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Keonys serait reconnue, le montant total de la réparation susceptible d'être mise à la charge de Keonys est expressément limité au montant perçu par Keonys au titre d'une commande, selon le cas, de Produits ou de Services à l'origine du dommage.

Keonys ne saurait être tenue responsable en cas de dommages indirects tels que notamment perte d'exploitation, préjudice commercial, préjudice financier, perte de trésorerie, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de commandes, manque à gagner, perte d'une chance, perte d'image de

marque, perte ou endommagement de données.

Toute action en justice à l'encontre de Keonys devra être engagée dans l'année qui suit l'apparition de son fait générateur.

#### Article 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Keonys conserve la propriété exclusive de toutes les inventions, découvertes, innovations, améliorations, techniques ou savoir-faire conçus par elle. Cette propriété inclut le droit d'obtenir, et de garder en son nom les brevets, et autres droits de propriété intellectuelle pouvant lui être conférés.

Si des Développements Spécifiques sont réalisés ou en cas de paramétrages ou configurations sur un Logiciel Tiers, le Client se verra accorder un droit d'utilisation non exclusif sur ces travaux, sauf accord contraire et écrit.

Les présentes CGV ne confèrent aucun autre droit au Client que ceux expressément accordés dans le Contrat. L'utilisation des Logiciels Tiers est exclusivement soumise aux conditions de licence de l'éditeur du Logiciel Tiers.

#### Article 9. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de communiquer à quiconque, étranger à la prestation, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui leur auront été communiquées par l'une d'elle, ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher leur divulgation. Les parties s'engagent à informer leurs préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus. Le Client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de Keonys. Cet engagement réciproque se poursuivra jusqu'à la fin de la prestation et pour une durée de trois (3) ans suivant la cessation du Contrat. Il est expressément convenu que la présente clause est écartée au bénéfice de tout accord de

confidentialité antérieur entre les Parties portant sur le même objet.

#### Article 10. FORCE MAJEURE – CRISE SANITAIRE

La responsabilité de Keonys ne pourra pas être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Au cas où une crise sanitaire de type pandémie ou ses effets rendent impossible l'exécution des engagements par l'une des parties, les Parties se concerteront en vue de rechercher une solution.

#### Article 11. REFERENCE

KEONYS pourra mentionner le nom, le logo et l'adresse du site internet du Client sur une liste de références tant pour les besoins de communication interne qu'externe.

#### Article 12. NON SOLLICITATION

Les Parties s'engagent à ne pas solliciter, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, l'un des salariés ayant participé à l'exécution des Services. Cet engagement de non-sollicitation est valable pendant toute la durée du projet, augmentée d'une durée de six mois à compter de l'échéance dudit projet. En cas de non-respect par l'une des Parties de l'obligation de non-sollicitation du personnel visé au présent article, la Partie défaillante versera à l'autre Partie, à titre de clause pénale, une indemnité d'un montant correspondant à douze (12) fois la dernière rémunération mensuelle brute du collaborateur concerné.

#### Article 13. SOUS-TRAITANCE

Keonys est autorisée à sous-traiter tout ou partie des Services, sauf refus exprès du Client.

#### Article 14. EVOLUTION DES PRESTATIONS

Toute nouvelle demande du Client et/ou de manière générale, toute

modification et/ou évolution des Services rendues nécessaires durant l'exécution du Contrat fera/feront l'objet de commande additionnelles et d'une rémunération complémentaire ; de même, toute consommation de Produits et/ou Services non expressément visés au Contrat fera l'objet d'une facturation complémentaire.

#### **Article 15. DONNEES PERSONNELLES**

Keonys, agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles dans le cadre de la commercialisation des Produits. Les données demandées au Client sont nécessaires à cette commercialisation. Chaque Partie s'engage à utiliser les données personnelles communiquées conformément à la réglementation européenne en vigueur, notamment les principes édictés par l'article 6.1 b) du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

Les données collectées pourront également être transmises à toute autorité judiciaire ou administrative pour le règlement de litiges entre Keonys et l'un de ses Clients.

Les données collectées sont conservées pendant le temps nécessaire à la commercialisation des Produits, à l'exécution du contrat et pour la durée de prescription applicable.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, le personnel et les préposés du Client disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité et de suppression de l'ensemble de leurs données personnelles, pouvant être exercé par courrier électronique à : [dataprotection@keonys.com](mailto:dataprotection@keonys.com) ont également la possibilité, conformément à ses droits, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Lorsque Keonys agit en qualité de sous-traitant de données personnelles, les

Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'annexe 1 ci-après.

#### **Article 16. ASSURANCES – REGLEMENTATION SOCIALE**

16.1 Les Parties doivent être assurées auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elles pourraient être tenues responsables en vertu du Contrat ; et s'engagent à maintenir à jour le paiement des primes correspondantes. En outre, chaque Partie s'engage à fournir à première demande de l'autre Partie, une attestation de sa compagnie d'assurances précisant les risques garantis et le règlement des primes correspondantes.

16.2 Keonys s'engage à respecter les dispositions sociales et fiscales ainsi que les dispositions du Code du travail, notamment les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé, et à transmettre au Client, à la date de signature du Contrat puis tous les six (6) mois, sur demande du Client uniquement, jusqu'à la fin du Contrat, toutes les attestations nécessaires, telles que notamment l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF.

16.3 Keonys s'engage à respecter le code de conduite figurant à l'annexe 2 ci-après.

#### **Article 17. RESILIATION**

En cas de manquement par l'une des Parties aux présentes obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du Contrat avec effet immédiat et de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous ses autres droits en vertu du Contrat.

Par dérogation à l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement d'une des Parties (la « Partie défaillante ») à ses obligations contractuelles pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de force majeure), l'autre Partie s'interdit de faire exécuter lesdites obligations par un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Partie

défaillante. Aucun remboursement de frais, ni aucune avance ne pourra être demandé à la Partie défaillante à ce titre sans son accord préalable et exprès.

#### **Article 18. STIPULATIONS GENERALES**

Les Parties déclarent mesurer et accepter les risques inhérents à l'exécution du Contrat. De Convention expresse, les Parties renoncent à l'application de l'article 1195 du Code civil.

#### **ARTICLE 19. JURIDICTION – DROIT APPLICABLE**

19.1 Loi applicable  
LA LOI APPLICABLE AU PRESENT CONTRAT EST LA LOI FRANCAISE.

19.2 Jurisdiction compétente  
EN CAS DE CONTESTATION OU DE DIFFICULTE QUI VIENDRAIT A NAITRE ENTRE LES PARTIES RELATIVE A LA VALIDITE, LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU CONTRAT, LES PARTIES S'ENGAGENT A COOPERER AVEC DILIGENCE ET BONNE FOI EN VUE DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE AVANT TOUTE PROCEDURE JUDICIAIRE, A L'EXCEPTION DES CAS D'URGENCE JUSTIFIANT LE RECOURS AU JUGE DES REFERES. A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE OBTENUE LORS DE DISCUSSIONS ET A L'ISSUE D'UNE PROCEDURE DE MEDIATION QUI DOIT ETRE TENTEE A PEINE D'IRRECEVABILITE DE TOUTE ACTION AU FOND EN JUSTICE POUT TOUT LITIGE SUPERIEUR A 30.000 €, TOUT LITIGE SUSCEPTIBLE DE S'ELEVER ENTRE LES PARTIES A PROPOS DE LA VALIDITE, DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, DE L'INTERPRETATION OU DE LA CESSATION DU CONTRAT, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

[Lien vers Accord de traitement des Données à caractère personnel](#)

[Lien vers Code de conduite RSE](#)